

## 28 - Convention de mise à disposition d'agents pour le Service commun en charge de l'instruction du droit des sols

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** Par délibération du conseil communautaire du 12 février 2015, la CAGB a créé un service commun en matière d'instruction du droit des sols, constitué à partir du service Gestion du Droit des Sols de la Ville de Besançon. Dans ce cadre, il est proposé un projet de convention de mise à disposition de la CAGB de deux agents de la Ville Besançon.

L'Etat instruit gracieusement pour les communes compétentes de moins de 20 000 habitants les autorisations d'urbanisme depuis les lois de décentralisation des années 80. La Loi ALUR, votée en mars 2014, annonce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'abandon de ce dispositif gratuit pour toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération propose de mettre en place, pour les communes qui le souhaitent, un service commun constitué à partir du service Gestion du Droit des Sols de la Ville de Besançon (délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015).

Ce service commun est créé conformément au L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs.

Conformément aux dispositions législatives en matière de service commun, les agents du service actuel de la Ville seront transférés au 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la CAGB après avis de la Commission Administrative Paritaire, à l'exception des deux agents dédiés à l'encadrement : le Directeur Urbanisme Opérationnel et le Chef du Service Administration Expertise.

En effet, ces deux agents conservent des missions ne relevant pas du service commun et ils sont donc mis à disposition de la Communauté d'Agglomération, pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions du service commun, par une mise à disposition individuelle à hauteur de 0,4 ETP chacun (conformément aux dispositions de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La convention précise les conditions de la mise à disposition de ces deux agents entre les deux collectivités.

Le Comité Technique Ville-CCAS-CAGB et la Commission administrative paritaire ont été consultés le 10 février 2015.

### Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la convention de mise à disposition de la CAGB de deux agents de la Ville Besançon,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

**«M. LE MAIRE :** Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? 14. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.*